

<p><b>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</b> <b>Policy – Politique</b></p>	<p><b>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</b> <b>September 1, 2015</b> <b>Le 1<sup>er</sup> septembre 2015</b></p>	<p><b>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT:</b> <b>Policy – Politique 25</b></p>
<p><b>CHAPTER IV – CHAPITRE IV :</b> <b>Pre-trial, Trial, and Appeal Matters</b> <b>Questions avant le procès, pendant le procès et en appel</b></p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

## ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES

### **Demande d'une enquête préliminaire**

Les enquêtes préliminaires ne se tiennent qu'à la demande de l'accusé ou du procureur de la Couronne. Si l'accusé ne demande pas une enquête préliminaire, le procureur de la Couronne, généralement, n'en demande pas une. Toutefois, le procureur de la Couronne doit envisager d'en demander une lorsqu'elle est nécessaire dans l'intérêt de la justice, y compris dans les cas où les accusations sont très graves ou dans les cas où il est important que le témoignage d'un témoin de la Couronne figure dans le dossier le plus tôt possible.

### **Ordonnance pour une audience de préparation**

Pour aider les parties au procès, le procureur de la Couronne ou l'accusé peut demander, ou le juge sur sa propre initiative, peut ordonner une audience communément appelée « audience de préparation ». L'audience de préparation aide les parties à identifier les questions relatives aux preuves qui seront données au cours du procès, identifier les témoins qui seront entendus, en tenant compte des besoins des témoins et des circonstances. L'audience de préparation peut également encourager les parties à examiner toutes les autres questions qui favoriseraient une enquête préliminaire équitable et rapide.

Le procureur de la Couronne, le cas échéant, doit demander une audience de préparation.

### **Circonstances dans lesquelles la preuve détaillée peut être nécessaire à l'enquête préliminaire**

En général, le procureur de la Couronne doit faire en sorte que les enquêtes préliminaires soient aussi brèves que possible, tout en produisant des preuves suffisantes qui permettent de garantir que les accusations débouchent à un procès.

Le procureur de la Couronne doit produire des preuves détaillées à l'enquête préliminaire si c'est nécessaire dans l'intérêt de la justice, y compris dans les situations suivantes:

- a) lorsqu'un témoin ne peut pas se présenter au procès pour cause de maladie, d'âge ou pour d'autres raisons;
- b) lorsqu'un témoin est susceptible de changer son témoignage entre l'enquête préliminaire et le procès;
- c) lorsque la sécurité du témoin est et restera en danger jusqu'à ce qu'il témoigne; ou
- d) lorsque les accusations sont graves, et particulièrement si elles impliquent la mort.

Lors de l'examen des questions relatives à la preuve ou à la procédure dans le cadre de l'enquête préliminaire, le procureur de la Couronne doit tenir compte des dispositions pertinentes du *Code Criminel* et des Règles de fonctionnement de la Cour provinciale.

---

## Délais

Les délais à cédulé ou à tenir l'enquête préliminaire peuvent constituer une menace pour la viabilité de la poursuite ou nuire à l'administration de la Justice. Si cela se produit, le procureur de la Couronne doit envisager de demander une mise en accusation directe comme il est énoncé dans la Politique 13 intitulée Actes d'accusation et Mises en accusations directes.

---

## Autres moyens de présenter les preuves

Le procureur de la Couronne doit tenir compte des dispositions des paragraphes 540(7) à 540(9) du *Code Criminel* pour présenter les preuves à l'enquête préliminaire.

Lors de l'enquête préliminaire, le tribunal peut recevoir toute preuve qu'il juge « crédible et digne de confiance » dans les cas d'espèce où l'avocat prévu a donné à l'autre partie un préavis raisonnable de son intention de soumettre une telle preuve. À la demande d'une partie, le tribunal va ordonner au témoin de comparaître pour l'interrogatoire et le contre-interrogatoire.

Les éléments de preuve admis en vertu du paragraphe 540(7) ne peuvent pas être lus lors d'un procès ultérieur.

---

## Réévaluation pendant et après l'enquête préliminaire

Pendant et après l'enquête préliminaire, le procureur de la Couronne doit évaluer les éléments de la preuve au fur et à mesure. Parfois, la preuve prévue de l'approbation de l'inculpation n'apparaît pas pendant et après l'enquête préliminaire. Lorsqu'une accusation ne répond plus à la norme d'approbation de l'inculpation, le procureur de la Couronne doit réévaluer la viabilité de la procédure de cette affaire.

Lorsqu'il juge que l'accusation ne répond plus à la norme d'approbation de l'inculpation, même si les résultats de l'enquête préliminaire débouchent sur un procès, le procureur de la Couronne doit consulter le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées avant de retirer l'affaire.

---

## Politiques connexes

Politique 13      Actes d'accusations et Mises en accusations directes  
Politique 16      Retrait des accusations